

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

APPROBATION DES TARIFS DE LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL POUR SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le Territoire Marseille Provence, dans le cadre de ses compétences en matière de travaux sur le domaine public et de celles détenues au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a réalisé ou est amenée à réaliser, des ouvrages relatifs à l'installation et à la mise à disposition de fourreaux, de sous fourreaux, de chambres de tirage et éventuellement de fibres optiques dont elle est propriétaire.

L'article L. 45-9 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) dispose que « le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci ».

Il est proposé de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante : 1,00€ HT / ml de fourreau occupé.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ Séance du 17 Décembre 2020

17040

■ Approbation des tarifs de location des infrastructures de génie civil sur le périmètre du Territoire Marseille Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Territoire Marseille Provence, dans le cadre de sa compétence en tant que gestionnaire du domaine public, a réalisé ou est amenée à réaliser, des ouvrages relatifs à l'installation et à la mise à disposition de fourreaux, de sous fourreaux, de chambres de tirage et éventuellement de fibres optiques dont elle est propriétaire.

De telles infrastructures de communications électroniques établies par la Métropole sont susceptibles d'intéresser des opérateurs de réseaux ouverts au public ou des utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques dans le cadre du déploiement du très haut débit.

Il y a donc lieu d'envisager la possibilité pour le Territoire Marseille Provence, sur son domaine public, de permettre la location des fourreaux, sous-fourreaux, chambres de tirage et le cas échéant de fibres optiques surnuméraires disponibles dont elle est propriétaire.

Pour chaque occupation des infrastructures du territoire, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de celui-ci en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) ».

Il est proposé de suivre les préconisations de l'ARCEP ainsi que de la FNCCR et d'appliquer la tarification suivante : 1,00€ HT / ml de fourreau occupé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 15 décembre 2020 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) ».

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la tarification pour la location des infrastructures de génie civil sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence à 1,00€ HT / ml de fourreau occupé.

Article 2:

Les recettes seront constatées sur le budget Principal Métropole - Fonction 844 - Sous Politique C 310 - Nature 70323 .

.

Pour enrôlement,

